

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n° A N° 018.127																							
SOCIETE MAURITANIENNE DE COMERCIALISATION DE POISSON BP 259 NOUADHIBOU MAURITANIE P/C SEAFOOD MIDDLE EAST		SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et Certificat)																							
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		FORMULE A																							
SEAFOODS P/C CONGELCAM S.A. P.O BOX 5295 DOUALA ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE CAMEROUN		Délivré en	MAURITANIE (pays)																						
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel																							
M/V MAERSK FROM NOUADHIBOU MAURITANIE TO CAMEROON																									
CONTENEUR N° MNBU 347133/2 PLOMB : ML-MR0039823 CONTENEUR N° MNBU 025341/9 PLOMB : ML-MR0039817 CONTENEUR N° MNBU 048843/4 PLOMB : ML-MR0039818 CONTENEUR N° PONU 494592/6 PLOMB : ML-MR0039824 CONTENEUR N° MNBU 316882/0 PLOMB : ML-MR0039825																									
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis, description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture																				
		POISSONS CONGLÉS <table border="1"> <thead> <tr> <th>ESPECES</th> <th>NBRE CARTONS</th> <th>POIDS NET/KG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MULET MUGIL CEPHALUS</td> <td>1337</td> <td>26740</td> </tr> <tr> <td>MULET MUGIL CEPHALUS</td> <td>1253</td> <td>25060</td> </tr> <tr> <td>MULET MUGIL CEPHALUS</td> <td>1306</td> <td>26120</td> </tr> <tr> <td>MULET MUGIL CEPHALUS</td> <td>1315</td> <td>26300</td> </tr> <tr> <td>MULET MUGIL CEPHALUS</td> <td>1252</td> <td>25040</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>8463</td> <td>129260</td> </tr> </tbody> </table>	ESPECES	NBRE CARTONS	POIDS NET/KG	MULET MUGIL CEPHALUS	1337	26740	MULET MUGIL CEPHALUS	1253	25060	MULET MUGIL CEPHALUS	1306	26120	MULET MUGIL CEPHALUS	1315	26300	MULET MUGIL CEPHALUS	1252	25040	TOTAL	8463	129260	"P"	
ESPECES	NBRE CARTONS	POIDS NET/KG																							
MULET MUGIL CEPHALUS	1337	26740																							
MULET MUGIL CEPHALUS	1253	25060																							
MULET MUGIL CEPHALUS	1306	26120																							
MULET MUGIL CEPHALUS	1315	26300																							
MULET MUGIL CEPHALUS	1252	25040																							
TOTAL	8463	129260																							
				135723	9006/NPD/2022																				
				28077	9007/NPD/2022																				
				26313	9008/NPD/2022																				
				27426	9009/NPD/2022																				
				27615	9010/NPD/2022																				
				26292																					
OP N° 3948/2022 BUREAU DOUANE PECHE NOUADHIBOU																									
11. Certificat		12. Déclaration de l'exportateur																							
Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.		Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes que toutes ces marchandises ont été produites en MAURITANIE et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de CAMEROUN (nom ou pays importateur)																							
CHEF DES DOUANES PECHE NOUADHIBOU NOUADHIBOU 12/12/2022		Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat Lieu et date, signature du signataire habilité NOUADHIBOU 12/12/2022 <small>IMP SAHEL TEL 36 36 00 94</small>																							



CERTIFICAT DE SALUBRITE
ET DE CONTROLE SANITAIRE

N° : 4031/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE
LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Nom commercial : **Mulet**
Nom scientifique : **Mugil cephalus**
Mode de présentation : **Entier**
Mode de conservation : **Congélé**
Nature de l'emballage : **Carton Master**
Marque commerciale : **Voir Carton Master**
Nombre de colis : **1253**
Poids net : **25060 kg**
Température requise pour l'entreposage et le transport : **-18**

II. ORIGINE DES PRODUITS

Nom et numéro d'agrément des établissements : **COMAVIP SA\02.112**
Nom de l'expéditeur : **SMCP P/C COMAVIP SA ZONE FRANCHE AGREEMENT N°17AB010253**
Adresse de l'expéditeur : **BP 259 Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou**

III. DESTINATION DES PRODUITS

De (Lieu de l'expédition) : **Nouadhibou**
Les denrées sont expédiées à : **CAMEROUN**
La (date d'expédition) : **08-12-2022**
Moyens de transport : **Navire: \CONTENEUR MNU0253419\PL ML-MR0039817**
Nom du destinataire : **CONGELCAM SA**
Adresse du destinataire : **BP 5295 DOUALA - CAMEROUN**

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné **Dr.MOHAMED BOUY'AHMED** Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON.....

4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;

5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;

8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).

9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 08-12-2022

Sceau officiel

Signature





CERTIFICAT DE SALUBRITE
ET DE CONTROLE SANITAIRE

N° : 4030/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE
LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Nom commercial :	Mulet
Nom scientifique :	<i>Mugil cephalus</i>
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1315
Poids net :	26300 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18

II. ORIGINE DES PRODUITS

Nom et numéro d'agrément des établissements :	COMAVIP SA\02.112
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C COMAVIP SA ZONE FRANCHE AGREEMENT N°17AB010253
Adresse de l'expéditeur :	BP 259 Avenue Median Dakhet Nouadhibou - Nouadhibou

III. DESTINATION DES PRODUITS

De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	08-12-2022
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR PONU4945926\PL ML-MR0039824
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA
Adresse du destinataire :	BP 5295 DOUALA - CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné **Dr.MOHAMED BOUY'AHMED** Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON.....

4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;

5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;

7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;

8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).

9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 08-12-2022

Sceau officiel

Signature





CERTIFICAT DE SALUBRITE
ET DE CONTROLE SANITAIRE

N° : 4033/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE
LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Nom commercial :	Mulet
Nom scientifique :	<i>Mugil cephalus</i>
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1337
Poids net :	26740 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18

II. ORIGINE DES PRODUITS

Nom et numéro d'agrément des établissements :	COMAVIP SA\02.112
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C COMAVIP SA
Adresse de l'expéditeur :	BP 259 Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou

III. DESTINATION DES PRODUITS

De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	08-12-2022
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MNBUS471332\PL ML-MR0039823
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné **Dr.SIDI FALL SLEIMANE** Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON.....

4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;

5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

CE

6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;

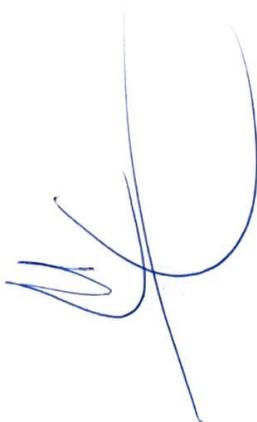
8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
2

9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 08-12-2022

Sceau officiel

Signature





CERTIFICAT DE SALUBRITE
ET DE CONTROLE SANITAIRE

N° : 4029/AFI/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE
LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Nom commercial :	Mulet
Nom scientifique :	Mugil cephalus
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1306
Poids net :	26120 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18

II. ORIGINE DES PRODUITS

Nom et numéro d'agrément des établissements :	COMAVIP SA\02.112
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C COMAVIP SA
Adresse de l'expéditeur :	BP 259 Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou

III. DESTINATION DES PRODUITS

De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	08-12-2022
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MNB0488434PL ML-MR0039818
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON.....

4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;

5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;

7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;

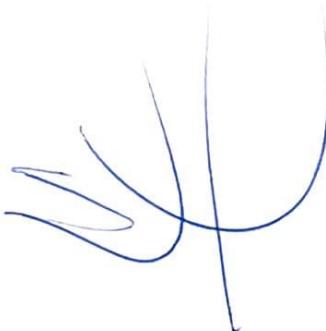
8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).

9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 08-12-2022

Sceau officiel

Signature





CERTIFICAT DE SALUBRITE
ET DE CONTROLE SANITAIRE

N° : 4028/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE
LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Nom commercial :	Mulet
Nom scientifique :	Mugil cephalus
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1252
Poids net :	25040 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18

II. ORIGINE DES PRODUITS

Nom et numéro d'agrément des établissements :	COMAVIP SA\02.112
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C COMAVIP SA
Adresse de l'expéditeur :	BP 259 Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou

III. DESTINATION DES PRODUITS

De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	08-12-2022
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MNBU3168820\PL ML-MR0039825
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON.....

4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;

5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;

6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;

7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;

8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).

9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 08-12-2022

Sceau officiel

Signature

